

Arrêté du chef du gouvernement du 7 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de la défense nationale et des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 47-2009 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 67-21 du 22 avril 1967, portant institution d'un office de logements militaires,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-83 du 11 juillet 1988, portant création du centre national de cartographie et de télédétection, telle que modifiée par la loi n° 2009-24 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989, notamment les articles de 104 à 109 portant institution de l'office de développement de Rjim Maatoug,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux du ministère de la défense nationale et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,
- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle.

Art. 2 – La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux du ministère de la défense nationale et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle est composée des membres suivants :

- le directeur général des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale : Président,
- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant de la direction de la gestion du personnel de la direction générale des affaires administratives et financières : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de terre : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de mer : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de l'air : membre,
- un représentant de la direction générale de la sécurité militaire : membre,
- un représentant de la direction des affaires juridiques et du contentieux : membre,
- un représentant de la direction de la justice militaire : membre,
- un représentant de la direction du personnel et de la formation : membre,

Art. 3 – La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle du ministère de la défense nationale est composée des membres suivants :

- le directeur général des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale : Président,
- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant de la direction de la gestion du personnel de la direction générale des affaires administratives et financières : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de terre : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de mer : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de l'air : membre,
- un représentant de la direction générale de la sécurité militaire : membre,
- un représentant de la direction des affaires juridiques et du contentieux : membre,
- un représentant de la direction de la justice militaire : membre,

- un représentant de direction du personnel et de la formation : membre,
- deux représentants de chaque établissement public sous tutelle du ministère de la défense nationale lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 – Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre de la défense nationale sur proposition de la partie concernée.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la direction de la gestion du personnel à la direction générale des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 – Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 – Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 susmentionné relatives aux droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 précité.

Art. 7 – Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,
- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,
- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :
 - A- Au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la défense nationale,
 - B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle du ministère de la défense nationale.

Art. 8 – Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux.
- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2013.